

Arrêt

n° 305 160 du 19 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANDECASSELE
Noordstraat 7
8530 HARELBEKE
contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 8 avril 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANDECASSELE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, né le [...], de religion musulmane et appartenez à la communauté berbère. Vous déclarez être originaire de la ville de Moulay Idriss qui dépend de la région de Fès-Meknès. Durant votre enfance, vous déménagez à plusieurs reprises avec vos parents en fonction des emplois de votre père. De 1996 à 1998, vous déménagez et vivez à Meknès. Vous habitez ensuite de 1998 à 2002 à « Ayasalam » (peut-être Aid Sidi Hssain). De 2002 à fin 2003, vous partez vivre seul à Nador suite à la découverte de votre homosexualité par votre père (voy détails ci-après).

Fin 2003, vous parvenez à rejoindre l'Espagne caché dans un camion qui fait la traversée en bateau (notes p.6). Vous restez une quinzaine de jours à Almeria puis vous rendez en voiture jusqu'à Valencia avant de rejoindre Madrid en car. Douze jours après votre arrivée à Madrid, vousappelez votre mère pour l'informer de

vos présence en Europe en pensant que ça apaiserait la situation avec votre père, ce qui ne fut pas le cas selon les informations communiquées par téléphone par votre mère. Lors de cet appel, votre mère vous donne le numéro de téléphone d'un lointain parent à Madrid pour vous héberger. Il vous accueille durant trois jours mais informé de votre histoire personnelle, il ne souhaite plus vous héberger. Il vous emmène à la police qui vous conduit ensuite dans un centre pour mineurs situé dans le quartier de Hortaleza à Madrid. Vous séjournez dans ce centre jusqu'en 2004 (notes p.8). Durant votre séjour, la directrice du centre parvient à vous obtenir une carte d'identité et un passeport marocain (notes p.12).

Le 27 juillet 2004, vous êtes rapatrié par les autorités espagnoles à Tanger où vous restez jusqu'en 2008. Un jour en sortant du travail au port de Blessa, vous voyez votre père en rue et appelez votre mère qui vous informe qu'un voisin vous a vu et a informé votre père de votre présence à Tanger. Vous coupez l'appel avec votre mère de peur que votre père ne vous voit ou que votre mère l'informe de votre présence non loin de lui. Vous restez vivre et travaillez à Tanger jusqu'en 2008 (notes p.8 et 9).

En 2006, vous retournez 15 jours dans votre maison familiale à Meknès à la demande de votre mère pour refaire votre passeport et votre carte d'identité. Votre mère souhaite que vous ayez des documents d'identité pour vous identifier en cas de décès. Pour permettre votre retour, elle envoie votre père dans sa famille dans le rif de Nador. Vous séjournez durant cette période à la maison familiale en présence de votre mère, de vos deux frères et de votre sœur. Durant cette période, votre mère vous aide financièrement et via ses contacts à la commune pour obtenir contre bakchich un passeport et une carte d'identité. Vous obtenez vos papiers et retournez à Tanger où vous les perdez au bout de quelques semaines (notes p.10 et 11).

En 2008, vous quittez Tanger pour vous rendre à Agadir et au Sahara afin de retourner en Europe. Faute d'y parvenir vous retournez à Tanger. Courant 2008, vous retournez en Espagne en bateau depuis Tanger jusqu'à « Fezila ». Vous résidez une semaine dans une église avant de retourner à Madrid durant 4 ou 5 jours puis de vous rendre à « Wella » (peut-être Huelva) pour chercher du travail. Vous séjournez durant 6 mois à « Wella » et retournez ensuite à Madrid (notes p.8 et 9).

Au mois de juillet/août 2009, vous quittez l'Espagne en car dans l'objectif de rejoindre vos 3 oncles et tantes ainsi que vos grands-parents aux Pays-Bas. Vous faites escale à Bruxelles et êtes intercepté par la police environ 8 mois à 1 an après votre arrivée en Belgique. A votre arrivée en Belgique vous séjournez quelques semaines chez une tante (notes p.5) puis chez des amis, place Sainte Catherine à Bruxelles (notes p.9).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez commis plusieurs délits pour lesquels vous avez été condamné à plusieurs reprises (voy. farde des documents en dehors de la procédure d'asile reprenant les contrôles de polices, les OQT et les condamnations des tribunaux belges). Vous avez effectué plusieurs peines de prison ferme à savoir du 28/06/2012 au 01/03/2013 à la prison de forêt et du 10/06/2015 au 08/12/2023 à la prison de forêt mais avez été transféré à la prison de Lantin du 31/08/2015 jusqu'au termes de votre peine (voy. informations dans le feuillet « dossier transmis au CGRA » daté du 05.03.2023 et fax du 11.12.2023). AU termes [sic] de votre peine de prison, vous avez été transféré au centre fermé de Vottem courant décembre 2023 (notes p.17).

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir été violé à l'âge de 7 ans par un homme contre de l'argent pour garder le silence (notes p.6 et 12). Vous continuez ensuite à avoir des rapports contre de l'argent (notes p.12). Vous dites avoir également été violé en 2005 et en 2007 lors de votre séjour à Tanger sur la plage par des hommes de Tanger et des hommes des montagnes avoisinantes (notes p.15).

Vers l'âge de 12 ou 13 ans, vous entamez des relations avec d'autres personnes sans contrepartie financière, vous commencez à apprécier et ça devient une habitude pour vous. Dès l'âge de 13 ans, vous êtes convaincu de votre homosexualité et vous vous interrogez sur la manière de la vivre dans un pays qui l'interdit. Parallèlement à cela, vous expliquez également que votre père était violent avec vous et vous frappait quand il entendait des rumeurs dans le quartier à votre sujet. Toujours à l'âge de 13 ans, vous entamez votre première relation amoureuse avec un ami du quartier dénommé [M.]. Vous vous fréquentez jusqu'à vos 14 ans (notes p.12 et 13).

Courant du mois de juin/juillet 2002, votre père vous suit et vous surprend dans la forêt avec votre copain. Il vous frappe, crie et vous ordonne de rentrer à la maison. Vous vous encourez le laissant seul avec votre copain. Dans votre course vous vous retournez et constatez qu'il frappe votre ami. De peur, vous ne rentrez pas à la maison et partez dès le lendemain en bus pour Nador (notes p.13). De 2002 à fin 2003, vous vivez et travaillez à Nador. Un jour en sortant de votre travail au port, vous voyez votre père dans la rue. Votre père ne vous voit pas. Vousappelez votre mère qui vous informe qu'un voisin l'aurait informé de votre présence à Nador. Vous restez à Nador jusqu'à votre départ fin 2003.

A l'appui de votre demande, vous n'avez transmis au CGRA aucun des documents que vous avez montrés à l'officier de protection au cours de votre entretien par vidéo conférence le 25 mars 2024, à savoir deux cartes de visites de l'association arc-en-ciel, un mail confirmant votre inscription auprès de cette association et un article de presse concernant le traitement des personnes homosexuelles au Maroc.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez fait connaître des éléments faisant état de besoins procéduraux spéciaux dans votre chef.

Bien que vous ayez déclaré lors de votre entretien avec l'OE ne pas avoir de préférence quant au sexe de l'officier de protection (voy. questionnaire CGRA complété le 27.02.204), vous avez ensuite émis le souhait d'être interviewé par un officier de protection féminin (voy. courrier du demandeur transmis par mail le 28.02.2024). Votre demande a été respectée par le CGRA.

Par ailleurs, le CGRA souligne que n'avez pas requis la présence d'un interprète pour votre entretien avec le CGRA (voy. déclarations concernant la procédure en date du 27.02.2024) et l'avez mené entièrement en français. Vous avez confirmé au début, après la pause et en fin d'entretien bien comprendre l'officier de protection (voy. notes p. 2, 9 et 20). Comme il ressort des notes de votre entretien personnel, votre niveau de français bien que présentant des lacunes n'empêchait pas la compréhension de vos déclarations. De surcroit, vos déclarations ont été répétées à plusieurs reprises par l'officier de protection pour s'assurer de la bonne compréhension mutuelle (notes p.8, 10, 11, 13, 16, 18, 19). Votre avocat, n'a pour sa part soulevé aucune observation sur le déroulement de l'entretien pour la période au cours de laquelle il était présent (voy. notes p. 11).

Enfin, vous déclarez lors de votre entretien personnel, avoir consulté à deux reprises depuis le 27 février 2024, le psychologue du centre fermé de Vottem (notes p.17) mais n'avez transmis en amont de votre entretien personnel aucune attestation psychologique contenant des éléments dont le CGRA devrait avoir connaissance pour le bon déroulement de votre entretien personnel. Aucune attestation ne nous est par ailleurs parvenue après votre entretien personnel avec le CGRA. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en lien avec vos consultations psychologiques au centre de Vottem.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant le fond de votre demande de protection internationale, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en cas de retour dans votre pays.

Au fondement de votre demande vous déclarez avoir été violé à plusieurs reprises au Maroc et craindre d'être tué par votre père et un oncle dénommé [H. Z.] en raison de la découverte de votre homosexualité par votre père.

Toutefois, le CGRA estime que votre homosexualité et donc la crainte qui en découle ne sont pas établis étant donné qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations au regard des éléments développés ci-après.

Premièrement, le CGRA constate un manque d'empressement pour introduire votre demande de protection internationale.

En effet, vous expliquez avoir quitté votre région et votre famille en 2002 et être arrivé une première fois en Europe fin 2003 pour éviter d'être tué par votre père et votre oncle après la découverte de votre homosexualité. Vous n'avez pourtant introduit aucune demande de protection lors de votre séjour en Espagne de 2003 à 2004 (voy. déclarations OE du 27.02.2024, point 23, p.10) ni après votre arrivée en Belgique depuis le mois juillet 2009. Vous séjournez donc en Belgique depuis 2009 et n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 22 février 2024 (voy. Annexe 26 et déclarations à l'OE datées du 27.02.2024). Vous avez donc séjourné près de 15 ans sur le territoire belge sans introduire de demande de protection internationale.

Sur les raisons de l'introduction tardive de votre demande en Belgique, vous déclarez spontanément auprès de l'OE ne pas avoir eu la tête à ça (voy. questionnaire CGRA complété le 27.02.2024). Interrogé à nouveau à ce sujet lors de votre entretien personnel avec le CGRA, vous expliquez que vous souhaitiez introduire votre demande depuis votre arrivée en Belgique mais que les personnes homosexuelles que vous fréquentiez en Belgique vous disaient que ça ne servirait à rien, que vous ne seriez pas cru, ce qui vous a fait perdre l'espoir d'introduire votre demande (notes p.18). Vous reconnaisez ensuite avoir introduit votre demande de protection suite au risque d'être rapatrié au Maroc (voy. notes p.18 et la délivrance d'un laissez-passer par le Consulat Général du Royaume du Maroc à Bruxelles daté du 01.12.2023 joint au dossier administratif dans la farde reprenant les documents hors procédure d'asile).

D'une part, le CGRA s'étonne au regard de la crainte alléguée qu'après plus d'un an de tentatives pour rejoindre l'Europe, que vous n'ayez introduit aucune demande de protection internationale dès votre arrivée en Espagne ou lors de votre arrivée en Belgique. Partant, le CGRA ne peut que constater que l'introduction d'une demande de protection internationale n'était pas votre préoccupation première et ce avant même de rencontrer des personnes qui vous en auraient dissuadé en Belgique.

D'autre part, les raisons déclarées lors de votre entretien pour ne pas avoir introduit plus tôt votre demande de protection internationale en Belgique ne sauraient constituer une justification valable. En effet, quand bien même des personnes vous auraient dit que vous ne seriez pas cru, vous expliquez avoir toujours voulu introduire votre demande mais avoir perdu l'espoir à cause des déclarations de vos fréquentations. Vous déclarez ensuite avoir finalement introduit votre demande pour éviter d'être renvoyé [sic] en Maroc (notes p.18). Le CGRA en conclut que l'introduction de votre demande de protection internationale constitue une tentative manifestement dilatoire pour tenter de vous soustraire à une décision de rapatriement.

Au surplus, le CGRA souligne que vous avez été contrôlé et arrêté à de multiples reprises par la police pour divers délits commis en Belgique. Plusieurs condamnations ont été prises à votre encontre menant à plusieurs séjours en prison. Compte tenu de votre situation irrégulière en Belgique, vous avez reçu à plusieurs reprises des ordres de quitter le territoire. Vous avez également été condamné et emprisonné à plusieurs reprises en Belgique.

Dès 2015, un premier accord de laissez-passer a été délivré par le Consulat Général du Royaume du Maroc (voy. farde des documents hors procédure d'asile joints au dossier administratif reprenant les rapports administratif de contrôle d'un étranger, les OQT ainsi que les diverses condamnations des tribunaux belges). Ainsi, vous avez été à plusieurs reprises en contact avec les autorités belges et n'avez jamais exprimé votre volonté d'introduire une demande de protection internationale. Au contraire, vous avez systématiquement dissimulé votre véritable identité aux autorités belges, utilisant de multiples alias et en vous faisant passer pour un algérien originaire de Oran (voy. farde des documents hors procédure d'asile joints au dossier administratif). Même après la communication de votre identité par les autorités marocaines, vous avez continué à nier votre véritable identité et votre nationalité auprès des autorités belges (voy. note IBZ du 01.09.2023).

Partant, le CGRA ne peut que constater que vous avez sciemment dissimulé votre véritable identité aux autorités belges et ce dès votre première interception par la police belge au mois de mars 2010 (voy. rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 07.03.2010 joint à la farde des documents hors procédure asile) et n'aviez contrairement à vos déclarations lors de votre entretien personnel nullement l'intention d'introduire une demande de protection internationale en raison de votre crainte alléguée en tant que

personne homosexuelle au Maroc. Ces constatations préliminaires entachent donc sérieusement la crédibilité de vos déclarations auprès du Commissariat général.

Deuxièmement, le CGRA constate de multiples divergences entre vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale et vos déclarations antérieures auprès des autorités belges. A titre d'exemple, vous avez été interrogé à la prison de Lantin le 05.09.2023 pour vous confronter aux informations reçues du Consulat Général du Royaume du Maroc à Bruxelles dans le cadre de la délivrance d'un premier laissez-passer datant du 24 novembre 2015. Lors de cet entretien, vous réfutez l'intégralité des informations communiquées par le Royaume du Maroc. Vous niez être de nationalité marocaine. Vous maintenez être algérien, vous prénommez [Y. M.], que votre père serait algérien, dénommé [B. B.] et serait décédé. Quant à votre mère, vous prétendez qu'elle serait également de nationalité algérienne, prénommée [Z. I.] mais vivrait au Maroc et serait remariée avec un autre homme. Vous ne seriez d'ailleurs plus en contact avec elle car vous n'acceptiez pas son remariage. Vous déclarez également ne pas avoir de famille en Belgique (voy. Note IBZ à l'attention de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 01.09.2023).

Or devant le CGRA, vous affirmez que vos parents sont de nationalité marocaine, tous deux nés au Maroc, que votre père n'est ni décédé ni divorcé de votre mère et qu'il vit toujours avec cette dernière, et qu'il vous recherche en raison de la découverte de votre homosexualité. Vous déclarez également avoir une tante de la famille éloignée en Belgique qui vous a momentanément hébergé à votre arrivée sur le territoire belge en 2009 (notes p.4 et 5).

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez lors de l'entretien à la prison de Lantin le 05.09.2023 ne jamais avoir eu de passeport, ne plus avoir de contact avec votre mère et ne plus souhaiter en avoir, être algérien kabyle, être parti d'Algérie depuis Oran, avoir transité par la France sans demander le droit de séjour avant d'arriver en Belgique (voy. questionnaire prison n° [...] daté du 05.09.2023).

Or lors de votre entretien personnel avec le CGRA, vous expliquez avoir obtenu une première fois une carte d'identité et un passeport Marocain lors de votre séjour dans un centre pour mineurs en Espagne (notes p.11 et 12) et être retourné en 2006 à Meknès pour obtenir avec l'aide de votre mère contre bakchich une nouvelle carte d'identité et un passeport marocain (notes p.12). Devant le CGRA, vous expliquez à de multiples reprises avoir des contacts téléphoniques avec votre mère depuis votre départ de la maison, que celle-ci est même venue vous voir à la prison de Lantin en 2015 et qu'elle est la seule personne qui vous fait un peu du bien dans votre situation actuelle (notes p.4-5, 8 à 11 et 14). Enfin, l'itinéraire déclaré pour venir en Belgique à l'OE (voy. déclarations OE datées du 27.02.2024) ne correspond pas à celui mentionné dans le questionnaire prison précité.

De même, vous avez précédemment prétendu que vos frères vivaient en Espagne (voy. Fax du SPF Intérieur daté du 11.12.2023) alors que devant le CGRA vous déclarez qu'ils vivent à Tanger depuis 2015 (notes p. 4).

Questionné lors de votre entretien personnel avec le CGRA sur ces multiples divergences entre vos déclarations antérieures auprès des autorités belges et celles formulées lors de votre demande d'asile, vous reconnaissiez alors avoir volontairement menti par le passé afin d'éviter la prison et prétendez à présent ne dire que la vérité (notes p.19). Ce seul aveu ne saurait convaincre le CGRA de la prétendue sincérité de vos déclarations actuelles dans le cadre de la procédure d'asile que vous reconnaissiez de surcroit avoir initiée, qui plus avec une extrême tardiveté, afin d'éviter un retour au Maroc (notes p.18). Dès lors, le CGRA analyse vos déclarations dans le cadre de votre procédure d'asile au regard de vos dissimulations et tentatives de tromper les autorités belges.

Troisièmement, nous constatons plusieurs contradictions et incohérences dans votre comportement sur la base uniquement de vos déclarations devant le CGRA.

A titre d'exemple, vous expliquez qu'un voisin vous aurait vu et aurait informé votre père de votre présence à Tanger après votre rapatriement au Maroc 2004. Malgré la peur éprouvée après avoir vu votre père en rue, vous restez vivre à Tanger jusqu'en 2008 car la ville est grande et que vous pensiez qu'au bout de 2-3 jours votre père repartirait (notes p.8 et 9). Un tel comportement au regard de la crainte alléguée est pour le moins étonnant voir incohérent. De même, vous expliquez avoir été violé en 2005 et en 2007 à Tanger (notes p.15) et restez néanmoins y vivre jusqu'en 2008.

Plus incohérent encore, alors que vous expliquez avoir fui la ville de Meknès au lendemain de la découverte de votre homosexualité par votre père et que celui-ci serait venu vous rechercher jusqu'à Tanger après votre retour au Maroc en 2004, le CGRA s'étonne que vous ayez pris le risque de retourner durant une quinzaine de jours dans votre maison familiale en 2006 à la demande de votre mère afin d'obtenir de nouveaux documents d'identité (notes p.10 et 11). Le CGRA s'étonne que vous preniez le risque de retourner dans votre famille durant 15 jours, alors que votre fratrie est présente à la maison et que votre oncle que vous dites également craindre n'habite qu'à 25 kilomètres de chez vous (notes p.14). Au surplus, le CGRA constate que c'est votre mère plus que vous qui a mené les démarches pour renouveler vos papiers (notes p.11) et ne comprend donc pas la nécessité de votre retour à Meknès pour ce faire.

Quant à votre vie en Belgique, vous expliquez vous rendre quasi toutes les fins de semaines du jeudi au dimanche dans les bars gay situés dans le centre-ville de Bruxelles mais n'êtes pas en mesure de donner les noms des bars que vous fréquentez (notes p.15 et 17). Le CGRA ne peut que s'étonner qu'en tant qu'habituel de ces bars vous ne soyez pas en mesure de fournir un seul nom d'établissant.

De même, le CGRA constate que vous avez pris contact avec une association d'aide aux personnes LGBTQIA+ en Belgique, concomitamment à l'introduction de votre demande de protection internationale (notes p.10). Une fois de plus, le CGRA s'étonne qu'au regard de la crainte alléguée, vous n'ayez pas pris plus tôt contact avec ce type d'organisme en Belgique qui aurait pu vous soutenir, vous aider et vous conseiller depuis votre arrivée. D'autant plus que vous dites avoir quitté votre pays en raison de votre homosexualité, que des personnes de votre entourage en Belgique vous déconseillaient d'introduire une demande de protection internationale auprès des autorités belges (notes p.18 et 19) et que des personnes auraient même profité sexuellement de vous en Belgique (notes p.11). Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez pris contact avec l'association arc-en-ciel, vous expliquez d'une part que c'est suite à la volonté de la direction du centre de Vottem de vous placer avec d'autres personnes dans le centre et d'autre part que c'était pour vous aider dans votre quotidien notamment pour trouver un travail (notes p.17). Partant, le CGRA ne peut que douter de la sincérité de cette démarche entreprise concomitamment à votre demande de protection internationale.

Entre autres contradictions dans vos déclarations, vous expliquez d'une part que des connaissances arabes en Belgique auraient profité de vous sexuellement (notes p. 11 et 12) et que vous aviez également eu un amoureux marocain en Belgique (notes p.15) et d'autre part, ne pas marcher avec les arabes en Belgique (notes p.15). Ou encore d'une part, avoir fait attention en prison en Belgique pour que votre homosexualité ne soit pas connue pour ne pas être frappé (notes p.16) et qu'actuellement seuls la direction et le psychologue du centre de Vottem seraient au courant de votre histoire, raison pour laquelle vous seriez à l'isolement et non pas en contact avec d'autres hommes dans le centre (notes p.4). Toutefois, vous déclarez d'autre part qu'au cours d'une sortie au préau à Vottem, vous avez parlé avec un autre homme du centre qui informé de votre homosexualité vous aurait alors donné un numéro de téléphone rose pour les hommes il y a environ 2 mois (notes p. 15).

Les incohérences et contradictions susmentionnées renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations et dès lors de votre homosexualité.

Quatrièmement, vous invoquez le fait d'avoir été violé à plusieurs reprises au cours de votre vie au Maroc. Toutefois, vous reconnaisez que votre crainte actuelle en cas de retour au Maroc n'est pas liée à ces viols mais uniquement aux menaces de morts émises par votre père et votre oncle [H. Z.] (notes p.15). Que ces faits de viols soient ou non établis, dès lors que vous déclarez qu'ils ne sont pas en lien avec votre crainte actuelle, le CGRA ne s'est pas attardé d'avantage sur le sujet, d'autant plus que ces faits ne permettent pas d'établir votre homosexualité.

Enfin, malgré la demande formulée à plusieurs reprises au cours de l'entretien personnel et en présence de votre avocat de nous transmettre dans les 2 jours ouvrables les documents montrés à l'appui de votre demande au cours de l'entretien par vidéoconférence, le CGRA n'a jamais reçu lesdits documents. Par conséquent, aucune analyse de votre crainte n'a pu être faite au regard de ces documents. Il relève pourtant de la responsabilité de tout demandeur d'asile de présenter tous les éléments permettant d'étayer sa demande conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Le CGRA, ne peut que constater le manquement d'une obligation qui vous incombe dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, le CGRA en conclut que vous n'êtes pas parvenu à démontrer votre homosexualité et par voie de conséquence l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés (article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), ni d'un risque réel de subir des atteintes

graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4, §2 a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980) en cas de retour au Maroc.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

3. Les nouveaux éléments

Lors de l'audience du 19 avril 2024, la partie requérante a manifesté l'intention de déposer de nouvelles pièces à l'appui de son recours.

Bien qu'il lui ait été indiqué, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'un tel dépôt devait être effectué par le biais d'une note complémentaire et qu'un temps suffisant lui ait été accordé pour ce faire, le conseil du requérant s'est abstenu de déposer le moindre document à l'audience.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et « 49/4 » de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle soutient en substance qu' « [i]l existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Génève [...] ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...] » en affirmant que « [...] les déclarations du requérant sont crédibles et elles ont clairement démontré, au suffisamment indiqué, qu'il avait ou qu'il a suffisamment de motifs pour au moins soupçonner que sa vie et / ou sa liberté serait menacée dans le pays d'origine ».

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié,
A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,
A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle alléguée. Il craint en particulier la violence de son père et de son oncle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

La requête n'apporte en effet aucune véritable argumentation en l'espèce mais se limite à affirmer que le requérant a une crainte fondée de persécution ou qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves en affirmant que ses déclarations sont crédibles et suffisantes. Elle se réfère également à l'existence d'un « *climat général de menace et d'insécurité en Guinée [sic]* » alors que le requérant est de nationalité marocaine.

Le Conseil constate dès lors que la requête ne revient nullement sur les divergences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations tenues par le requérant devant ses services et ses déclarations antérieures auprès des autorités belges. Elle n'aborde pas davantage les motifs par lesquels la partie défenderesse relève des incohérences et contradictions dans les déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 25 mars 2024.

5.6. Le Conseil estime par conséquent qu'en l'état actuel de la procédure et à l'examen des pièces versées au dossier administratif et au dossier de procédure, la partie défenderesse a valablement pu considérer que l'orientation sexuelle alléguée n'est pas établie. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément du dossier tel qu'il lui a été présenté nécessitant qu'une instruction complémentaire soit menée, ni aucune raison de considérer que l'orientation sexuelle alléguée du requérant devrait être considérée comme établie.

Dans cette mesure, les informations objectives relatives à la situation des personnes homosexuelles au Maroc reproduites dans la requête n'apparaissent pas pertinentes.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN